

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2024-36**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant sur le code de la commande publique et notamment son article L. 2123-1 ;  
Considérant que la procédure d'appel d'offres ouvert, en application de articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1°, R. 212461-2 à R .2161-5 du Code de la commande publique, a été choisie pour le renouvellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la prestation d'assurance garanties en dommages aux biens de la collectivité ;  
Considérant qu'à l'issue de la consultation aucune offre n'a été déposée ;

**DECIDE**

Article 1 : La procédure d'appel d'offres ouvert pour le renouvellement de la prestation d'assurance garanties en dommages aux biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est déclarée infructueuse.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 14 octobre 2024.

Le Maire,  
**Alexandre GENNARO.**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*